

Rolland

Louis Bechameil de Nointel, intendant de Bretagne, décharge Charles Rolland, sieur du Mesnil, du payment de la somme de 2 400 livres à laquelle il avait été taxé comme usurpateur de noblesse, et le maintient dans sa noblesse, le 1^{er} juillet 1699 à Rennes.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hôtel, commissaire départy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

[p. 312]

Veu la requeste a nous présentée par Charles Rolland, écuyer, sieur du Mesnil, demeurant en la paroisse de Tremeur, évêché de Saint Malo, ressort de Rennes, par laquelle il conclud à estre dechargé du payement d'une somme de 2400 livres et des deux sols pour livre d'icelle à laquelle il a esté taxé comme usurpateur du titre de noblesse, quoyqu'il soit fils de Jean Rolland, écuyer, sieur du Noday, maintenu en sa qualité de noble ;

Notre ordonnance du 27 fevrier dernier portant que ladite requeste sera communiquée à messire Charles de la Cour de Beauval chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa declaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche de la noblesse ;

Reponse de maître Henry Gras son procureur special en cette province ;

Arrest de la chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse de Bretagne du 22 mai 1669 qui declare noble d'extraction Jean Rolland, sieur du Noday, demeurant en ladite paroisse de Tremeur, et le maintient au droit d'avoir pour armes *écartelé au 1^{er} et 4^e d'argent à un chevron brizé de gueulle accompagné de trois étoiles de mesme, et au 2^e et 3^e d'argent à un épervier de gueulle, tenant une merlette de sable* ;

Extrait baptistaire du 28 janvier 1658 de noble Charles Rolland, fils d'écuyer Jean Rolland, sieur de Noday, et de damoiselle Jeanne de la Fretais ;

Inventaire des biens [p. 313] meubles dependants de la communauté d'entre ledit Jean Rolland, seigneur du Noday, et de ladite de la Fretais, fait à la requeste dudit Jean Rolland pere, et d'écuyer René Ferron, curateur d'écuiers Claude, Jean, Jacques et Charles Rolland ;



Sentence du 15 janvier 1684 rendue en la juridiction de Kerinan par laquelle Claude Rolland, écuyer, sieur du Noday, est condamné en qualité de fils aîné héritier principal et noble dudit Jean Rolland, et de ladite de la Fretais, de payer à Charles Rolland, écuyer, sieur du Mesnil son frère puîné les jouissances de son partage et sa part et portion dans les successions de leurs dits père et mère.

Veu aussi la déclaration dudit jour 4 septembre 1696, l'arrêt du Conseil rendu pour l'exécution d'icelle le 26 février 1697, le rôle arrêté en icelui le 25 novembre 1698.

Tout considéré,

Nous, commissaire susdit, avons chargé et déchargeons ledit Charles Rolland, sieur du Mesnil, du paiement de ladite somme de deux mille quatre cent livres, et des deux sols pour livre d'icelle pour laquelle il a été compris au 72^e article du rôle arrêté au Conseil le 25 novembre 1698. En conséquence le maintenons et gardons en la qualité de noble et d'écuyer d'extraction, ensemble ses descendants nés et à naître en légitime mariage, ordonnons qu'il jouira des privilèges et exemptions attribués [p. 314] aux autres gentilshommes du royaume, tant qu'il ne fera acte dérogeant à noblesse, et sera inscrit dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne, qui sera par nous envoyé au Conseil conformément à l'arrêt du 26 février 1697.

Fait à Rennes le premier juillet mil six cent quatre vingt dix neuf.

Signé Bechameil. ■

